

*Initiatives parlementaires*

directrices et de codes de bonnes pratiques afin d'aider les municipalités à faire face aux problèmes de la nappe souterraine, comme la contamination causée par les déchets des décharges et par les réservoirs souterrains qui fuient. Il promet de mettre sur pied un centre de prévention de la pollution des Grands Lacs.

• (1120)

Toutes ces promesses supposent que le gouvernement reconnaît l'importance du rôle de reconstitution des réserves d'eau que jouent des formations comme la moraine d'Oak Ridges. Si le Plan vert constitue la politique officielle du gouvernement, on doit alors en conclure que le gouvernement admet qu'il lui incombe d'agir pour protéger nos ressources en eau.

Toutefois, mis à part la reconnaissance de cette responsabilité technique, l'obligation morale du gouvernement de protéger l'environnement constitue une question plus importante. La première responsabilité d'un gouvernement consiste à protéger la qualité de la vie des administrés. Nos gouvernements s'acquittent de cette responsabilité en maintenant une force policière, un système judiciaire, un système national de santé et divers autres programmes qui visent à améliorer notre niveau de vie. De plus en plus, les Canadiens exigent que leurs gouvernements se chargent également de protéger l'environnement.

Pour en revenir au Plan vert, le gouvernement fédéral reconnaît de toute évidence qu'il a une obligation morale dans ce domaine. Comme il le dit dans l'introduction, la santé et l'environnement sont indissociables. Il dit également: «Le Canada entend faire en sorte que les citoyens d'aujourd'hui et de demain puissent jouir d'un air pur, d'une eau propre et de sols non contaminés, lesquels sont essentiels au maintien de la santé et à la préservation de l'environnement.» Il incombe donc manifestement au gouvernement d'agir. Si nous admettons que le Plan vert est sincère et légitime et ne constitue pas uniquement 174 pages de paroles vides de sens, nous pouvons alors dire que le gouvernement a également la volonté d'agir.

Mais que faire, et en quelle qualité? Le gouvernement, animé de bonnes intentions, peut vraiment vouloir faire quelque chose, mais de quels moyens dispose-t-il pour protéger la moraine d'Oak Ridges? Heureusement, un certain nombre de mécanismes ont été prévus pour permettre au gouvernement fédéral de prendre des mesures aux fins indiquées dans ma motion.

Par exemple, l'article 4 de la Loi sur les ressources en eau du Canada dispose que:

En vue de faciliter l'élaboration d'une politique et de programmes en ce qui concerne les ressources en eau du Canada et d'assurer leur utilisation optimale au profit de tous les Canadiens, le ministre peut conclure un arrangement avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux en vue d'établir, des comités inter-gouvernementaux ou autres organismes ayant pour objet de poursuivre des consultations constantes sur les questions ayant trait aux ressources en eau et de donner des avis sur les priorités afférentes à la recherche, à la planification, à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation en la matière; de donner des avis sur l'élaboration de la politique et des programmes afférents à l'eau; de faciliter la coordination et la mise en oeuvre d'une politique et de programmes afférents à l'eau.

Si ce n'est pas là un plan d'action du gouvernement visant à préserver la moraine d'Oak Ridges, je me demande bien ce que c'est.

L'une des raisons pour lesquelles la Loi sur les ressources en eau du Canada a été présentée, c'est que «la pollution des ressources en eau du Canada constitue, pour la santé, le bien-être et la prospérité de la population du Canada, une menace sérieuse qui s'accroît rapidement. Les dommages causés à la moraine d'Oak Ridges sont le plus bel exemple de cette menace. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la croissance démographique rapide de cette région et des activités telles que la construction, les mines et l'agriculture contribuent graduellement à la désagrégation de la moraine. Il faut à tout prix protéger cette merveille de la nature dont dépend la survie de divers écosystèmes de tout le centre-sud de l'Ontario.

Le gouvernement fédéral pourrait invoquer, en plus de la Loi sur les ressources en eau, la Loi sur les pêches et la Loi sur les parcs nationaux. La politique avouée de la Loi sur les pêches est de ne permettre aucune perte nette d'habitat. Aux termes de cette loi, le ministre est habilité à accorder une protection spéciale à certaines masses d'eau. Comme le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a la responsabilité d'appliquer la loi, c'est une excellente occasion, pour les deux paliers de gouvernement, de travailler ensemble à la protection de la moraine.

On pourrait également, pour préserver ce trésor national, recourir à la Loi sur les parcs nationaux. Le Groupe de travail de 1976 sur l'établissement des parcs nationaux a constaté que le Canada, qui possède moins de 3 p. 100 de sa superficie en parcs nationaux et en autres lieux protégés, fait figure de suiveur et non de meneur en matière de parcs nationaux. Comme le disait son rapport: «Vu notre taille, notre échec a une importance mondiale.»

C'est une occasion pour l'initiative des parcs du patrimoine de réduire l'écart en reconnaissant la valeur culturelle et naturelle de la totalité de la moraine d'Oak